

PLAN DE COURS

LE ZONAGE AGRICOLE

INTRODUCTION

1. Les intervenants : rôles et responsabilités

- a) Le demandeur
- b) La municipalité locale
- c) La municipalité régionale de comté (MRC)
- d) L'Union des producteurs agricoles (UPA)
- e) La Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

2. Les types de demande prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)

- a) Les demandes d'autorisation, de permis ou d'inclusion d'un lot dans une zone agricole formulées par une personne en vertu de l'art. 58, 1^{er} alinéa LPTAA)
- b) Les demandes d'autorisation ou de permis formulées par une municipalité locale en vertu de l'art. 58, 3^e alinéa LPTAA
- c) Les demandes d'autorisation ou de permis formulées par une MRC, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publics en vertu de l'art. 58, 2^e alinéa LPTAA
- d) Les demandes d'autorisation à portée collective pour des fins résidentielles formulées par une MRC en vertu de l'art. 59 LPTAA
- e) Les demandes d'exclusion de la zone agricole formulées par une municipalité locale avec l'appui de la MRC, en vertu de l'art. 65, 2^e alinéa LPTAA
- f) Les demandes d'exclusion de la zone agricole, formulées par une MRC, en vertu de l'article 65, 1^{er} alinéa LPTAA

3. Le cheminement d'une demande

- a) Les demandes d'autorisation, de permis ou d'inclusion d'un lot dans une zone agricole formulées par une personne, une municipalité locale ou une MRC (a. 58 LPTAA)
- b) Les demandes d'autorisation à portée collective pour des fins résidentielles formulées par une MRC (a. 59 LPTAA)
- c) Les demandes d'exclusion formulées par une municipalité locale ou une MRC (a. 65 LPTAA)

4. Le rôle du fonctionnaire municipal autorisé et du conseil lors du traitement d'une demande

- a) L'étude des demandes par la municipalité locale
 - i) L'officier municipal autorisé
 - Éliminer les demandes non conformes aux règlements d'urbanisme ou aux mesures de contrôle intérimaire
 - Compléter les renseignements requis au formulaire de demande
 - ii) Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal
 - Indiquer la disponibilité, sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d'espaces appropriés aux fins visées par la demande d'implantation d'une nouvelle utilisation à d'autres fins que l'agriculture;
 - Formuler une recommandation adéquatement motivée qui tient compte de l'ensemble des critères de décision prévus à la loi à l'égard du lot du milieu des activités agricoles des espaces alternatifs, etc.
- b) L'étude des demandes par la MRC
 - i) L'inspecteur régional (aménagiste)
 - ii) Le conseil de la MRC et le Comité consultatif agricole (CCA)
- c) Les critères de décision de la Commission
 - i) Article 61.1 LPTAA
 - ii) Article 12 LPTAA
 - iii) Article 62 LPTAA
 - iv) Article 62.1 LPTAA
 - v) Article 65.1 LPTAA

5. Les droits acquis

- a) Articles 101 à 105 LPTAA
- b) Les changements apportés à la LPTAA depuis le 21 juin 2001 (article 101.1 LPTAA)

6. Pouvoirs d'enquête de la CPTAQ (a. 14 LPTAA)

CONCLUSION